



REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MARDI 21 MARS 2023

PROCES-VERBAL

Date de convocation : 17 mars 2023

Date d'affichage : 17 mars 2023

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 15 Présents : 13 Procuration : 2 Votants : 15

L'an deux mille vingt-trois, le 21 mars, à 20H 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Madame Véronique HOULLIER, Maire.

Etaient présents : Véronique HOULLIER,

Yves BEAUVALLET, Stéphanie MUNEUX, Olivier COSTES, Thérèse GEVRESSE, ADJOINTS

Renée RENAULT, Marie-Annick GOUBILL, Thierry MAINGRE, Catherine LEGAL, Christophe BORGES,

Sylvia WEIZMANN, Alexandre LAMORY, Maximilien DUPUIS, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : Evelyne GEFFROY, Guillaume GOUSSEAU.

Procurations : Evelyne GEFFROY à Stéphanie MUNEUX

Guillaume GOUSSEAU à Yves BEAUVALLET

Secrétaire de séance : Marie-Annick GOUBILL

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 7 FEVRIER 2023.

Madame le Maire met au vote le procès-verbal de la séance du 7 février 2023.

Le procès-verbal de la séance du 7 février 2023, n'appelant aucune observation, est adopté à l'unanimité.

Madame le MAIRE informe du retrait de 2 points de l'ordre du jour de la séance :

-point 10 : INSTAURATION D'UNE ETUDE SURVEILLEE ET FIXATION DES TARIFS

- point 11 : CREATION D'UN POSTE D'ENSEIGNANT PARTICIPANT AUX ETUDES SURVEILLEES.

A la suite du sondage effectué auprès des parents, il s'est avéré qu'il n'y n'existait pas une réelle demande : peu de retours des parents .

La question sera à nouveau examinée à la rentrée de septembre.

DECISIONS DU MAIRE

Le 27 février 2023 :

Décision de **SIGNER une convention avec la Fondation 30 millions d'amis pour la stérilisation et l'identification des chats libres sauvages pour un coût d'environ 1.350,00 € pour 40 chats, étant précisé que ce montant couvre les frais vétérinaires.**

Le 27 février 2023 :

Décision de **SIGNER une convention entre la commune des Alluets le Roi et l'Association « Sauvons les animaux » de gestion durable de la population féline pour un montant de 800,00 € par an.**

Le 27 février 2023

Décision de **SOLLICITER une subvention dans le cadre du DSIL au titre de l'année 2023 pour l'aide au financement d'un Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) et d'un restaurant scolaire pour un montant de 287.000 €**

Le 2 mars 2023

Décision de **SOLLICITER auprès du Département une aide au titre du programme d'investissement culture d'avenir pour la création d'une ludothèque pour un montant de 2.063 €**

ORDRE DU JOUR :

1 – FINANCES : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DE LA COMMUNE – Exercice 2022

Yves BEAUVALLET, Adjoint aux FINANCES, rappelle que le compte de gestion, élaboré par le comptable de la collectivité (= Trésorerie) retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes selon une présentation analogue à celle du compte administratif établi par le Maire et fournit les informations essentielles sur l'exécution du budget de la collectivité ainsi que sur sa situation financière et patrimoniale.

Il comporte :

- Une balance générale de tous les comptes tenus par le Trésorier (comptes budget et comptes de tiers) notamment correspondant aux créances et débiteurs de la commune
- Un bilan comptable qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité

Les résultats budgétaires apparaissant au compte de gestion de l'exercice 2022 sont présentés en séance.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, la délibération du Conseil Municipal en date du 7 avril 2022 approuvant le budget primitif de la commune pour l'exercice 2022;

VU, les décisions modificatives du budget communal exercice 2022 ;

VU, le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 par la Trésorerie de Poissy, comptable de la commune,

VU, le compte administratif - budget communal - Exercice 2022 établi par le Maire,

CONSIDERANT que le compte de gestion Exercice 2022, présenté par la Trésorerie concorde avec le compte administratif du Maire,

Après s'être fait présenter le budget primitif communal de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion établi par le comptable, accompagné des états de développement des

comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être fait présenter le compte administratif de l'exercice 2022 lors de la même séance du Conseil Municipal,

Après s'être assuré que le comptable a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a été procédé à toutes les questions d'ordre,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

- **DECLARE** que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 par le comptable - Trésorerie de Poissy – n'appelle ni observation ni réserve
- **APPROUVE** le compte de gestion 2022 du comptable Trésorerie de Poissy
- **AUTORISE** le Maire à signer le compte de gestion du comptable

2 - FINANCES : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF DE LA COMMUNE Exercice 2022

Yves BEAUVALLET, Adjoint aux FINANCES, rappelle que le compte administratif est le bilan financier de l'ordonnateur (= le Maire) qui doit rendre compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées.

Il constitue l'arrêté des comptes de la commune à la clôture de l'exercice budgétaire qui intervient au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

Il retrace les mouvements effectifs de recettes et de dépenses de la collectivité :

- toutes les recettes (y compris celles non titrées)
- toutes les dépenses mais non mandatées (Restes à réaliser)

Il est soumis par l'ordonnateur pour approbation à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin.

Le compte administratif de la commune, établi par le Maire, ordonnateur de la Commune doit être, en tous points, conforme au compte de gestion du Trésorier, comptable de la commune.

Le rapporteur présente en séance les résultats détaillés du compte administratif COMMUNE Exercice 2022, qui ont été examinés par les membres de la commission Finances lors de ses diverses réunions.

Section de FONCTIONNEMENT

Dépenses

Chapitre budgétaire	Réalisé 2022
011 Charges à caractère général	308 425,05
012 Charges de personnel	494 643,41
014 Atténuation de produits	185 357,09
65 Autres charges de gestion courante	156 628,82
67 Charges exceptionnelles	1 602
68 Provisions	20,90
TOTAL DEPENSES	1 146 677,27

Recettes

Chapitre budgétaire	Réalisé 2022
013 Atténuation de charges	30 786,89
70 Produits de services	150 357,82
73 Impôts et taxes	1 184 864,84
74 Dotations et participations	39 401,53
75 Autres produits de gestion courante	11 091,56
77 Produits exceptionnels	6 951,31
TOTAL RECETTES	1 423 453,95

Section d'INVESTISSEMENT

Dépenses

Chapitre budgétaire	Réalisé 2022	Restes à réaliser au 31/12/2022
20 Immobilisations incorporelles	39 126,17	76 918,86
21 Immobilisations corporelles	203 002,98	7 710,30
23 Immobilisations en cours	459 518,67	509 520,88
041 Opérations patrimoniales		
TOTAL DEPENSES	760 370,06	594 150,04

Recettes

Chapitre budgétaire	Réalisé 2022	Restes à réaliser au 31/12/2022
13 Subventions d'investissement	415 415,34	262 559,33
16 Emprunt	1 000 000	1 000 000
10 Dotations	140 705	
041 Opérations patrimoniales		
TOTAL RECETTES	556 120,34	1 262 559,33

RESULTATS BUDGETAIRES DE L'EXERCICE

	2022
SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Recettes de fonctionnement : a	1 423 453 95 €
Dépenses de fonctionnement : b	1 146 677,27 €
<i>Résultat de fonctionnement : c = a - b</i>	<i>276 776,68 €</i>
SECTION D'INVESTISSEMENT	
Recettes d'investissement : d	556 120,34 €
Dépenses d'investissement : e	760 370,06 €
<i>Résultat d'investissement : f = d - e</i>	<i>- 204 249,72 €</i>
RESULTAT DE L'EXERCICE : f+c	72 526,96 €

Conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire se retire avant le vote du compte administratif.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, désigne Yves BEAUVALLET en qualité de Président de séance pour ce point.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-31, L.2122-21, L.2343-1 et 2,

VU, la délibération du Conseil Municipal en date du 7 avril 2022 approuvant le budget primitif de la commune pour l'exercice 2022 ;

VU, les décisions modificatives du budget communal exercice 2022 ;

VU, l'avis favorable de la commission FINANCES réunie le 9 mars 2023

VU, les résultats du Compte administratif Exercice 2022 présentés aux membres du Conseil municipal,

**ENTENDU L'EXPOSE DU RAPPORTEUR,
APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,**

- **ADOpte** le compte administratif de la commune Exercice 2022 :

Section de **FONCTIONNEMENT**

- Dépenses

Chapitre budgétaire	Réalisé 2022
011 Charges à caractère général	308 425,05
012 Charges de personnel	494 643,41
014 Atténuation de produits	185 357,09
65 Autres charges de gestion courante	156 628,82
67 Charges exceptionnelles	1 602
68 Provisions	20,90

TOTAL DEPENSES	1 146 677,27
-----------------------	---------------------

- Recettes

Chapitre budgétaire	Réalisé 2022
013 Atténuation de charges	30 786,89
70 Produits de services	150 357,82
73 Impôts et taxes	1 184 864,84
74 Dotations et participations	39 401,53
75 Autres produits de gestion courante	11 091,56
77 Produits exceptionnels	6 951,31
TOTAL RECETTES	1 423 453,95

Section d'INVESTISSEMENT

- Dépenses

Chapitre budgétaire	Réalisé 2022	Restes à réaliser au 31/12/2022
20 Immobilisations incorporelles	39 126,17	76 918,86
21 Immobilisations corporelles	203 002,98	7 710,30
23 Immobilisations en cours	459 518,67	509 520,88
041 Opérations patrimoniales		
TOTAL DEPENSES	760 370,06	594 150,04

- Recettes

Chapitre budgétaire	Réalisé 2022	Restes à réaliser au 31/12/2022
13 Subventions d'investissement	415 415,34	262 559,33
16 Emprunt	1 000 000	1 000 000
10 Dotations	140 705	
041 Opérations patrimoniales		
TOTAL RECETTES	556 120,34	1 262 559,33

- **RESULTATS BUDGETAIRES DE L'EXERCICE**

	2022
SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Recettes de fonctionnement : a	1 423 453 95 €
Dépenses de fonctionnement : b	1 146 677,27 €
<i>Résultat de fonctionnement : c = a - b</i>	<i>276 776,68 €</i>
SECTION D'INVESTISSEMENT	
Recettes d'investissement : d	556 120,34 €
Dépenses d'investissement : e	760 370,06 €
<i>Résultat d'investissement : f = d-e</i>	<i>- 204 249,72 €</i>
RESULTAT DE L'EXERCICE : f+c	72 526,96 €

- **APPROUVE** l'ensemble des documents annexés à la présente délibération

3 – FINANCES : AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2022

Yves BEAUVALLET, ADJOINT AUX FINANCES explique qu'en application des dispositions des instructions budgétaires et comptables (M57), il convient de procéder à l'affectation des résultats de l'exercice 2022, issus du compte administratif.

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'affectation excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté.

Ce résultat est affecté en priorité au besoin de financement de la section d'investissement pour combler un éventuel déficit. S'il y a un reliquat, celui-ci peut être reporté en recettes de fonctionnement ou en surplus en recettes d'investissement.

La dispense de cette délibération est possible lorsque le compte administratif ne fait pas ressortir, en tenant compte des restes à réaliser, de besoin de financement en section d'investissement.

La délibération d'affectation du résultat est obligatoire et doit être jointe soit au compte administratif de l'exercice 2022 soit au budget primitif 2023.

Le budget primitif 2023 intègrera ou non les affectations telles qu'elles seront décidées par le Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU, le Code Général des Collectivités Locales, Article L.2311-4,

VU, les instructions budgétaires et comptables (M57) qui disposent que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par le Conseil Municipal constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif,

CONSIDERANT qu'après avoir statué ce jour sur la concordance et adopté le compte de gestion et le compte administratif de l'année 2022,

CONSIDERANT les résultats d'exécution du compte administratif de l'exercice 2022,

CONSIDERANT l'avis favorable émis par la commission finances réunie le 9 mars 2023,

ENTENDU L'EXPOSE DU RAPPORTEUR,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

- **PREND ACTE** des résultats définitifs du budget communal 2022.

- **DECIDE** de ne pas procéder à l'affectation des résultats de la section de fonctionnement du budget communal de l'exercice 2022

4 – FINANCES : SUBVENTION DE LA COMMUNE AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE ANNEE 2023

Yves BEAUVALLET, ADJOINT aux FINANCES indique aux membres du Conseil Municipal que les recettes propres du Centre Communal d'Action Sociale ne suffisent pas à financer les missions qu'il remplit.

Il est donc nécessaire de compléter les ressources propres du CCAS par une subvention d'équilibre versée par le budget principal de la commune.

Pour l'année 2023, à l'examen du projet de budget du CCAS, la subvention que la commune serait amenée à verser au Centre Communal d'Action Sociale pour l'année 2023 s'élèverait à : 20.000,00 € (Le Conseil d'Administration du CCAS adoptera son budget lors de sa réunion du 28 mars 2023)

Il précise que cette demande de subvention a été examinée par la commission Finances lors de sa réunion du 9 mars 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, le projet de budget établi par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) pour l'année 2023,

VU, le projet de budget communal Exercice 2023,

CONSIDERANT que la commune souhaite apporter une subvention d'aide au fonctionnement du CCAS,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission FINANCES réunie le 9 mars 2023,

ENTENDU L'EXPOSE DU RAPPORTEUR,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

- **DECIDE** d'accorder au Centre Communal d'Action Sociale une subvention de fonctionnement d'un montant de 20.000,00 € pour l'année 2023.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget primitif de la commune Exercice 2023 Chapitre 65 Article 657362

5 – FINANCES : SUBVENTIONS DE LA COMMUNE AUX ASSOCIATIONS ANNEE 2023

Yves BEAUVALLET ADJOINT aux FINANCES expose aux membres du Conseil Municipal les propositions d'attribution de subventions aux associations pour l'année 2023. Il précise que les dossiers de demandes de subventions, transmis par les associations, ont été préalablement attentivement examinés et présentés lors de la commission finances du 9 mars 2023. Des présidents d'associations ont été reçus pour expliciter leurs dossiers.

	Rappel année 2022	Proposition année 2023
--	-------------------	------------------------

Coopérative scolaire	3 000€	3 000€
APE	1 000€	1 500€
Ensemble c'est mieux	1 000€	1 000€
Anciens combattants	200€	500€
UNAFAM	200€	400€
Knipattes Cie	0€	300€
Lycée Van Gogh	70€	100€
Sauvons les animaux		800€
Les Désert'euses	0€	750€
Total	9 580€	8 350€

Yves BEAUVALLET explicite la subvention "Les désert'euses" : il s'agit de 3 femmes habitants des Alluets le Roi qui partent pour un trek humanitaire, d'où le souhait de soutien de la commune.

Alexandre LAMORY interroge sur les propositions de ne pas allouer de subventions aux associations Comité des Fêtes et LASCAR et sur le signal envoyé par la Mairie en prenant une telle décision. Il demande également si les associations sont informées de la position de la Mairie.

Madame le MAIRE explique que le Comité des Fêtes n'a pas présenté de dossier, ce qui est obligatoire. Quant au LASCAR, il y a effectivement un dossier de demande. Il s'avère que cette association dispose d'une trésorerie largement suffisante pour fonctionner et que l'attribution d'une subvention n'est pas justifiée. Il faut gérer différemment et utiliser les fonds importants dont l'association dispose. Après étude de leurs dossiers de demandes de subventions, les 2 associations ont été informées de la position de la Mairie.

Alexandre LAMORY pense toujours que le signal envoyé par la Mairie n'est pas bon.

Madame le MAIRE répond que, de plus, le dossier du LASCAR ne présente pas de vrais projets. Ceux proposés ne nécessitent pas de subvention compte tenu de la situation budgétaire. L'Association ne doit pas conserver la totalité de ses fonds. Ce n'est pas une bonne gestion. C'est une association Loi 1901 donc sans but lucratif. Cette position n'est pas définitive et ne concerne que l'année 2023. Bien évidemment la situation sera à nouveau examinée pour 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, les demandes de subventions formulées par les associations pour l'année 2023,

VU, le projet de budget communal Exercice 2023,

CONSIDERANT que la commune souhaite maintenir son aide aux associations

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission FINANCES réunie le 9 mars 2023

ENTENDU L'EXPOSE DU RAPPORTEUR,

APRES EN AVOIR DELIBERE, PAR 13 voix POUR, 1 abstention (Alexandre LAMORY) , Renée RENAULT ne prend pas part au vote

- **DECIDE** d'accorder les subventions aux associations pour l'année 2023 **pour un montant total de 8.350,00 €** et dont le détail est présenté ci-dessous :

-	VOTE
Coopérative scolaire	3 000€
APE	1 500€

Ensemble c'est mieux	1 000€
Anciens combattants	500€
UNAFAM	400€
Knipattes Cie	300€
Lycée Van Gogh	100€
Sauvons les animaux	800€
Les Désert'euses	750€
Total	8 350€

- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au BUDGET PRIMITIF EXERCICE 2023 Article 6574.

5 - FINANCES : PARTICIPATIONS A CHARGES INTERCOMMUNALES ANNEE 2023

Yves BEAUVALLET Adjoint aux Finances indique aux membres du Conseil Municipal que chaque année, la commune verse une participation au fonctionnement à plusieurs structures intercommunales auxquelles elle adhère :

- SIVU Petite Enfance Orgeval gestion de la structure Multi-Accueil Crèche et Halte-Garderie qui accueille des enfants des familles des ALLUETS LE ROI.
- SIVOM de Maule : Collège et transports
- SIVOM : section fourrière

Pour l'année 2023, les participations de la commune ont été définies comme suit :

SIVU Petite Enfance : **75.865,73 €** . Il y a une forte augmentation de la participation due à la création d'une nouvelle crèche à Orgeval ce qui engendre des frais de fonctionnement supplémentaires.

SIVOM de Maule : **12.000,00 €**

SIVOM de Saint-Germain-en-Laye section Fourrière : **1.000,00 €**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, le projet de budget communal Exercice 2023,

CONSIDERANT que la commune est tenue de participer aux frais de fonctionnement des Syndicats intercommunaux auxquels elle adhère :

- Syndicat Intercommunal à Vocation Unique Orgeval SIVU Petite Enfance, ayant pour objet la gestion de la structure Multi – Accueil : Crèche et Halte-Garderie
- Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples (SIVOM) de Maule : Collège et transports
- SIVOM de Saint-Germain-en-Laye section fourrière

CONSIDERANT les participations de la commune déterminées pour l'année 2023,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission FINANCES réunie le 9 mars 2023,

ENTENDU L'EXPOSE DU RAPPORTEUR,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

- **ACCEPTE** les participations aux syndicats intercommunaux, pour l'année 2023, telles que mentionnés ci-dessous :
 - o SIVU Petite Enfance : **75.865,73 €**
 - o SIVOM de Maule : **12.000,00 €**
 - o SIVOM de Saint-Germain-en-Laye : **1.000,00 €**
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget primitif de la commune Exercice 2023

7 – FINANCES : VOTE DU TAUX DES TAXES COMMUNALES ANNEE 2023

Yves BEAUVALLET Adjoint aux Finances rappelle que chaque année, le Conseil municipal est invité à adopter les taux de fiscalité applicables sur le territoire de la commune.

La fixation des taux des taxes : taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) doit faire l'objet d'une délibération spécifique et distincte du budget, avant le 15 avril, et ce même si les taux adoptés sont identiques à ceux de l'exercice précédent.

Afin de permettre aux communes de déterminer leurs taux d'imposition des taxes directes locales, les services de la Direction départementale des Finances publiques (DDFIP) mettent à disposition des communes un état fiscal « 1259 » de notification des taux d'imposition des taxes directes locales et d'informations. Cet état comporte tous les éléments pour permettre aux communes de déterminer les taux d'imposition pour la commune.

Il est à noter que pour l'année 2023, les valeurs locatives cadastrales ont fait l'objet d'une revalorisation forfaitaire de 7,1% (pour rappel 3,4% en 2022). Ces valeurs locatives constituent la base de plusieurs impôts locaux dont la taxe foncière sur les propriétés bâties. Il en résulte que le produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties sera automatiquement en augmentation.

Par ailleurs, la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales est effective depuis 2020 pour 80% des contribuables. Concernant les 20 % restant (déterminée en fonction d'un niveau de ressources), la suppression de cet impôt s'est effectuée en 3 ans jusqu'en 2023 (réduction de 30% en 2021, 65% en 2022 et totalité en 2023). Ainsi, au 1^{er} janvier 2023, plus aucun contribuable ne paie la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Depuis la réforme, à titre de compensation de la suppression de la taxe d'habitation, les communes bénéficient chaque année, à partir de l'année 2021, du transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties, assortie d'un mécanisme de coefficient correcteur visant à garantir une compensation à l'euro près. Les communes doivent donc délibérer sur la base d'un taux de taxe foncière sur les propriétés bâties égal à la somme du taux communal auquel s'ajoute le taux départemental existant en 2020.

Le produit de la taxe foncière sur la taxe d'habitation pour les résidences secondaires continue à être perçu par les communes. A compter du 1^{er} janvier 2023, les communes retrouvent leur pouvoir de fixation du taux pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, étant précisé que le taux de référence est celui voté en 2019.

Il est précisé qu'en cas de modification du taux des taxes, la variation des taux devra être appliquée de la même manière sur les 3 taxes.

Pour l'année 2023, compte tenu du contexte économique, au regard de l'élaboration du budget communal et du souhait de la commune de maintenir son objectif de modération fiscale afin de préserver le pouvoir d'achat des ménages, après examen par les membres de la commission Finances lors de sa réunion du 9 mars 2023, il est proposé au Conseil Municipal de fixer des taux inférieurs à ceux votés pour l'année 2022 :

- taxe foncière sur les propriétés bâties : **24,58 %** (25,58 % en 2022)
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : **43,40 %** (45,16% en 2022)
- taxe d'habitation sur les résidences secondaires : **15,48 %**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, la loi N° 80-10 du 10 janvier 1980 portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment des articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi N° 82-540 du 28 juin 1982,

VU, la loi N° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,

VU, le Code Général des Impôts et notamment l'article 1636 B sexies et l'article 1639 A,

CONSIDERANT la nécessité de se prononcer sur les taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires pour l'année 2023,

CONSIDERANT les informations et éléments communiqués par les services fiscaux afin de procéder à la détermination des taux communaux de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties,

CONSIDERANT la situation budgétaire de la commune pour l'année 2023,

CONSIDERANT que la commune entend poursuivre son objectif de modération fiscale afin de ne pas alourdir les charges pesant sur les contribuables dans un contexte économique difficile,

CONSIDERANT l'avis favorable émis par la commission Finances réunie le 9 mars 2023,

**ENTENDU L'EXPOSE DU RAPPORTEUR,
APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,**

- **DECIDE** de fixer, pour l'année 2023, les taux des taxes directes locales tels que votés en 2022:
 - taxe foncière sur les propriétés bâties : **24,58 %**
 - taxe foncière sur les propriétés non bâties : **43,40 %**
 - taxe d'habitation sur les résidences secondaires : **15,48 %**

8 – VOTE DU BUDGET PRIMITIF DE LA COMMUNE EXERCICE 2023

Yves BEAUVALLET Adjoint aux Finances rappelle qu'en application des articles L. 1612-1 et L.1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le budget de la commune doit être voté avant le 15 avril de chaque année.

La commune vote son budget en tenant compte de la reprise des résultats de l'exercice 2022 après approbation du Compte Administratif 2022 et affectation des résultats, s'il y a lieu, et l'intégration des restes à réaliser (RAR) 2022.

Le rapporteur présente à l'assemblée les propositions de prévisions budgétaires pour la commune Exercice 2023 : sections de fonctionnement et d'investissement.

Le projet de budget 2023 qui est soumis à l'approbation du Conseil Municipal a été examiné par la commission FINANCES lors de plusieurs réunions. La commission a émis un avis favorable lors de sa réunion du 9 mars 2023.

Les dépenses et recettes inscrites à la section de **fonctionnement** se présentent comme suit :

Dépenses :

N° de chapitre	Intitulé	Propositions
011	Charges à caractère général	517 000,00
012	Charges de personnel	530 500,00
65	Autres charges de gestion courante	196 465,73
66	Charges financières	25 070,77
68	Provisions	108,69
014	Atténuation de produits	82 000,00
Total		1 351 145,19€

Recettes :

N° chapitre	Intitulé	Propositions
013	Atténuation de charges	25 000,00
70	Produits des services	135 000,00
73	Impôts et taxes	1 109 000,00
74	Dotations et participations	32 000,00
75	Autres produits de gestion courante	10 000 ,00
Total des recettes		1 311 000,00€
Résultat reporté		1 842 401,18€
TOTAL DES RECETTES CUMULEES		3 153 401,18

Les dépenses et recettes inscrites à la section d'**investissement** se présentent comme suit :

Dépenses :

N° chapitre	Intitulé	Propositions
041	Opérations d'ordres	140 000,00
20	Dépenses financières et imprévues	55 423,59
20	Immobilisations incorporelles	96 918,86
21	Immobilisations corporelles	200 910,30
23	Immobilisations en cours	3 442 590,88
Total des dépenses		3 935 843,63€

Recettes :

N° chapitre	Intitulé	Propositions
041	Recettes d'ordre	140 000,00
001	Excédents d'investissement reportés	410 127,92
021	Virement de la section de fonctionnement	1 802 255,99
10	Dotations fonds divers	90 000,00
13	Recettes d'équipement	1 579 799,33
16	Recettes financières	1 000 000,00
Total des recettes		5 022 183,24€

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU, le Code Général des Collectivités Locales, articles L. 1612-1 et L. 1612-2,

VU, la délibération du Conseil Municipal en date du 21 juin 2022, décidant d'appliquer à compter du 1^{er} Janvier 2023 la nomenclature budgétaire et comptable M 57 abrégé,

VU, délibération du Conseil Municipal du 21 mars 2023 portant approbation du compte administratif de la commune Exercice 2022,

VU, la délibération du Conseil Municipal du 21 mars 2023 décidant de l'affectation des résultats de l'exercice 2023,

VU, la délibération du Conseil Municipal du 21 mars 2023 décidant du taux des taxes directes locales pour l'année 2023,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal doit se prononcer sur les propositions de budget primitif 2023,

CONSIDERANT l'avis favorable émis par la Commission FINANCES lors de sa réunion du 9 mars 2023,

ENTENDU L'EXPOSE DU RAPPORTEUR,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

- **ADOPTE** le budget primitif de la Commune Exercice 2023 qui s'établit par sections et chapitres comme suit :

Section de **FONCTIONNEMENT**

Dépenses :

N° de chapitre	Intitulé	Propositions
011	Charges à caractère général	517 000,00
012	Charges de personnel	530 500,00
65	Autres charges de gestion courante	196 465,73
66	Charges financières	25 070,77
68	Provisions	108,69
014	Atténuation de produits	82 000,00
Total		1 351 145,19€

Recettes :

N° chapitre	Intitulé	Propositions
013	Atténuation de charges	25 000,00
70	Produits des services	135 000,00
73	Impôts et taxes	1 109 000,00
74	Dotations et participations	32 000,00
75	Autres produits de gestion courante	10 000 ,00
Total des recettes		1 311 000,00€
Résultat reporté		1 842 401,18€
TOTAL DES RECETTES CUMULEES		3 153 401,18

Section d'**investissement**

Dépenses :

N° chapitre	Intitulé	VOTE
041	Opérations d'ordres	140 000,00
20	Dépenses financières et imprévues	55 423,59

20	Immobilisations incorporelles	96 918,86
21	Immobilisations corporelles	200 910,30
23	Immobilisations en cours	3 442 590,88
Total des dépenses		3 935 843,63€

Recettes :

N° chapitre	Intitulé	VOTE
041	Recettes d'ordre	140 000,00
001	Excédents d'investissement reportés	410 127,92
021	Virement de la section de fonctionnement	1 802 255,99
10	Dotations fonds divers	90 000,00
13	Recettes d'équipement	1 579 799,33
16	Recettes financières	1 000 000,00
Total des recettes		5 022 183,24€

- **AUTORISE** le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs au personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections, par décision du Maire.

9 - AFFAIRES GENERALES : MODIFICATION DES COMMISSIONS COMMUNALES ET DESIGNATION DES MEMBRES

Madame le Maire rappelle que lors de sa réunion du 9 juin 2020, le Conseil Municipal avait décidé de la création de commissions municipales et procédé à la désignation des membres au sein de chacune de ces commissions.

Après 3 années, il est apparu que les commissions constituées n'étaient plus en adéquation avec l'organisation et le fonctionnement de l'administration municipale.

La réglementation et le règlement du conseil municipal permettent de modifier les commissions existantes, de les supprimer et d'en créer de nouvelles plus adaptées.

Rappel des commissions existantes :

- URBANISME
- COMMUNICATION
- DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
- PETITE ENFANCE ET SCOLAIRE
- SECURITE
- FINANCES
- JEUNESSE ET SPORTS
- DEVELOPPEMENT DURABLE
- PATRIMOINE ET RENOVATION

Il est proposé de réduire le nombre des commissions et de maintenir les commissions suivantes :

- FINANCES
- URBANISME
- SCOLAIRE - PETITE ENFANCE
- COMMUNICATION

La commission PATRIMOINE ET RENOVATION serait remplacée par la commission TRAVAUX ET SECURITE.

Les autres commissions seraient supprimées.

Des groupes de travail seront constitués lorsque nécessaire sur un objet particulier.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur ces modifications et à procéder à la désignation des membres dans les différentes commissions. Il est précisé que le Maire est Président de droit de toutes les commissions.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-22,

VU, la délibération du Conseil municipal en date du 9 juin 2020 décidant de la création de commissions municipales et de la désignation des membres au sein de chaque commission,

CONSIDERANT que les commissions constituées en 2020 n'étaient plus en adéquation avec l'organisation et le fonctionnement de l'administration municipale,

CONSIDERANT qu'il y a lieu dans ces conditions de modifier les commissions existantes,

CONSIDERANT la proposition de modification des commissions comme suit :

- FINANCES
- URBANISME
- SCOLAIRE - PETITE ENFANCE
- COMMUNICATION
- TRAVAUX –SECURITE

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la désignation des membres du conseil municipal dans chaque commission,

ENTENDU L'EXPOSE DU RAPPORTEUR,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

- **DECIDE DE MODIFIER LES COMMISSIONS MUNICIPALES COMME SUIV :**
 - o FINANCES
 - o URBANISME
 - o SCOLAIRE - PETITE ENFANCE
 - o COMMUNICATION
 - o TRAVAUX SECURITE
- **DECIDE, à l'unanimité,** de ne pas recourir au scrutin secret pour la désignation des membres du conseil municipal au sein de chaque commission
- **PROCEDE** à la désignation des membres du conseil municipal au sein de chaque commission, étant précisé que le Maire est président de droit des commissions.

COMMISSION FINANCES : Yves BEAUVALLET, Stéphanie MUNEAUX, Thérèse GEVRESSE, Marie-Annick GOUBILL, Evelyne GEFFROY, Christophe BORGES

COMMISSION URBANISME : Thérèse GEVRESSE, Renée RENAULT, Marie-Annick GOUBILL, Alexandre LAMORY, Thierry MAINGRE, Maximilien DUPUIS

COMMISSION SCOLAIRE-PETITE ENFANCE : Yves BEAUVALLET, Stéphanie MUNEAUX, Renée RENAULT, Sylvia WEIZMANN

COMMISSION COMMUNICATION : Stéphanie MUNEAUX, Renée RENAULT, Catherine LE GAL, Alexandre LAMORY

COMMISSION TRAVAUX-SECURITE : Olivier COSTES, Renée RENAULT, Marie-Annick GOUBILL, Thierry MAINGRE, Sylvia WEIZMANN, Maximilien DUPUIS, Guillaume GOUSSEAU, Thérèse GEVRESSE.

- **DIT** que la présente délibération sera annexée au règlement intérieur du Conseil municipal adopté le 14 novembre 2020

10 –FINANCES : COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE ET OISE : APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT

Yves BEAUVALLET, 1^{er} Adjoint et représentant de la Commune au sein de la commission locale d'évaluation des charges transférées, indique que la commission a réuni ses représentants titulaires le 14 février 2023, en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du CGI afin d'extraire les recettes de taxe d'aménagement (TA) et de taxe locale d'équipement (TLE) des évaluations de charges voirie et de procéder au recalcul des évaluations de charges des communes.

La Communauté urbaine perçoit ou verse à l'ensemble de ses communes membres des attributions de compensation définitives liées à l'exercice de la compétence voirie depuis l'année 2017.

Les attributions de compensation visent à sécuriser les équilibres financiers des communes-membres et de leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dès lors qu'il y a transfert de compétences et de facto de charges. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI.

La loi prévoit la possibilité de réviser le montant de l'attribution de compensation dans le cadre d'une procédure de révision libre, après délibération du conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers et après délibérations concordantes à la majorité simple de chaque conseil municipal.

À ce titre, la CLECT est chargée de procéder à la révision des évaluations de charges transférées, afin de permettre le recalcul des attributions de compensation. La CLECT établit et vote un rapport détaillé en ce sens.

Le rapport de la CLECT est ensuite transmis à chaque commune membre de la Communauté urbaine pour être présenté au conseil municipal qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission. Les conditions requises pour que le rapport de CLECT soit adopté sont la majorité qualifiée des deux tiers des communes, représentant 50 % de la population ou inversement, 50 % des communes représentant les deux tiers de la population.

En cas d'adoption du rapport de CLECT, celui-ci sera transmis par Madame la Présidente de CLECT à la Présidente de la Communauté urbaine qui pourra proposer la révision du montant des attributions de compensation définitives aux conseillers communautaires.

Yves BEAUVALLET indique que la taxe d'aménagement (sur les constructions nouvelles) était perçue par la CU qui reverse 30% à la commune. Désormais, La taxe d'aménagement pourrait directement à la commune, ce qui atténuera l'attribution de compensation actuellement versée.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général des impôts, et notamment l'article 1609 nonies C ;

VU le rapport de CLECT de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise voté à la majorité simple le 14 février 2023.

ENTENDU L'EXPOSE DU RAPPORTEUR,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

- **ADOpte** le rapport de CLECT 2023 de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise.

- **PRECISE** qu'en cas d'adoption du rapport de CLECT par les communes membres de l'EPCI, selon les conditions de majorités définies par l'article 1609 nonies C, il sera transmis au Président de la Communauté urbaine, pour proposition de révision du montant des attributions de compensation définitives.

11 - AFFAIRES GENERALES : COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE ET OISE : APPROBATION DU PROJET DE PLAN PARTENARIAL DE GESTION DE LA DEMANDE

Madame le Maire explique que la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise a élaboré un projet de plan partenarial de gestion de logement social et d'information des demandeurs (PPGD) qu'elle soumet à l'avis des communes. Le projet a été présenté en conférence intercommunale du logement (CIL), réunie en séance plénière le 9 novembre 2022.

Les lois pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR, 2014) et égalité et citoyenneté (2017) ont instauré une importante réforme dans la gestion de la demande de logement social et des attributions de logements sociaux. La loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) est venue compléter et amender certaines dispositions fin 2018 puis la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS) en 2022.

La Communauté urbaine est devenue le chef de file d'une politique territorialisée des attributions destinée à garantir un meilleur accès au parc social des ménages les plus défavorisés et à améliorer la mixité sociale au travers d'un rééquilibrage du peuplement du parc social.

Cette politique intercommunale est portée par la CIL. Le rôle de cette instance partenariale est ainsi de fixer des objectifs en matière d'attributions et de mutations, les modalités de relogement des publics prioritaires, les modalités de coopération entre les bailleurs sociaux et les titulaires des droits de réservation. A ce titre, trois documents doivent être élaborés :

- le document cadre d'orientations en matière d'attribution des logements sociaux, approuvé par la CIL du 19 février 2019,
- la convention intercommunale d'attribution (CIA) : déclinaison opérationnelle fixant des objectifs de rééquilibrage dans les attributions pour la période 2020 à 2026, approuvée par la CIL du 27 novembre 2019 ;
- le PPGD, objet de la présente délibération.

Le PPGD a vocation à agir sur trois piliers :

- La gestion partagée des demandes et des attributions de logement social par les différents acteurs : communes, Etat, bailleurs, réservataires, autres acteurs compétents ;
- La satisfaction du droit à l'information des demandeurs par une meilleure lisibilité du processus d'attribution et une transparence accrue ;
- Le lien et la cohérence avec les objectifs de la CIA.

Le projet de PPGD identifie 5 orientations et 12 fiches actions qui seront précisées et approfondies au fur et à mesure de la mise en œuvre du plan. Les orientations sont les suivantes :

1. Renforcer la connaissance partagée sur le parc social, de son occupation, de la demande et des attributions de logement social ;
2. Organiser un parcours clair pour le demandeur et garantir l'accès à une information fiable, de qualité et harmonisée sur l'ensemble du territoire ;
3. Améliorer le rapprochement entre l'offre et la demande par une gestion partagée et partenariale des attributions ;
4. Mieux prendre en charge les demandes de mutation et les relogements liés à la rénovation urbaine en renforçant la coopération entre bailleurs et réservataires ;

5. Organiser le partenariat pour une prise en charge partagée des demandeurs prioritaires dans le respect des principes de mixité.

Enfin, le projet de PPGD détaille l'organisation des instances et les modalités de pilotage, de suivi et d'évaluation du plan.

Etabli pour une durée de 6 ans, le PPGD s'applique aux bailleurs possédant ou gérant du patrimoine sur le territoire, aux réservataires de ce patrimoine (dont la Communauté urbaine, les communes, l'Etat, Action Logement...), et le cas échéant autres collectivités territoriales ou personnes morales intéressées. Le plan prévoit pour certaines actions des conventions d'application ou des chartes partenariales qui seront signées ultérieurement avec les acteurs concernés.

Pour résumer, il s'agit d'harmoniser sur l'ensemble du territoire de la Communauté urbaine afin que chacun ait les mêmes droits et les mêmes accès aux demandes de logement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L. 441-1-5,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi « ALUR » et notamment son article 97,

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution de logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi « ELAN »,

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi « 3DS »,

VU la délibération n°CC_2016_03_24_36 du Conseil communautaire du 24 mars 2016 portant lancement des procédures de création de la conférence intercommunale du logement, d'élaboration de la convention d'équilibre territorial et du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs,

VU le projet de PPGD,

ENTENDU L'EXPOSE DU RAPPORTEUR,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

- **DONNE** un avis favorable/défavorable au projet de plan partenarial de gestion de logement social et d'information des demandeurs (PPGD) de la Communauté urbaine,
- **AUTORISE** le Maire à signer les conventions et autres documents relevant du PPGD,
- **AUTORISE** le Maire à engager les dépenses et moyens nécessaires à la mise en œuvre par la commune des actions dont elle se saisit et relevant du PPGD.

12- AFFAIRES GENERALES : INSTAURATION D'UN MODELE TYPE DE CONVENTION DE LOCATION DE MATERIEL FESTIF POUR LES PARTICULIERS

Madame LE MAIRE fait part du souhait de la commune de pouvoir mettre à la disposition des particuliers – par location - le matériel festif qu'elle possède, à l'occasion d'évènements familiaux ou festifs. Ce matériel est limité à des barnums avec les accessoires bâches et poids de lestages, des tables et des chaises.

Afin de finaliser les locations à intervenir, un projet de convention de location de ce matériel a été établi et transmis aux membres du conseil municipal en vue de son approbation.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU, le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que la commune souhaite mettre à la disposition des particuliers ou des entreprises – par location - le matériel festif qu'elle possède, à l'occasion d'évènements familiaux ou festifs.

CONSIDERANT que les locations à intervenir doivent faire l'objet d'une convention avec la commune afin d'en définir les modalités et les conditions

CONSIDERANT la proposition de convention type de location du matériel festif communal,

ENTENDU L'EXPOSE DU RAPPORTEUR,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, AL'UNANIMITE,

- **APPROUVE** la convention type de location du matériel festif communal telle que présentée.
- **DIT** que la convention sera annexée à la présente délibération.

13 - FIXATION DES TARIFS DE LOCATIONS DU MATERIEL FESTIF

Madame LE MAIRE indique qu'à la suite de la précédente délibération, il appartient au conseil municipal de fixer les tarifs de location du matériel festif communal à des particuliers ou à des entreprises pour des évènements familiaux et festifs.

PROPOSITIONS

Type de matériel	Prix proposé en €	Caution	Prix neuf en €
Barnums (petit modèle)	20	400	389
Lot 4 bâches latérales		150	145
Lot 4 poids de lestage		55	49
tables	5	100	94.8
chaises	1	5	

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU, le Code général des collectivités territoriales,

VU l'avis favorable de la commission finances du 9 mars 2023,

CONSIDERANT que la commune souhaite pouvoir louer le matériel festif communal à des particuliers ou à des entreprises pour des évènements familiaux et festifs,

CONSIDERANT que le Conseil municipal doit fixer les tarifs de la location,

CONSIDERANT la proposition de tarifs présentée

ENTENDU L'EXPOSE DU RAPPORTEUR,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

DECIDE de fixer les tarifs de location du matériel festif communal comme suit :

Type de matériel	Prix voté en €	Caution	Prix neuf en €
Barnums (petit modèle)	20	400	389

Lot 4 bâches latérales		150	145
Lot 4 poids de lestage		55	49
tables	5	100	94.8
chaises	1	5	

- **DIT** que les produits de ces locations seront inscrits en recettes du budget communal.

14 - AFFAIRES GENERALES : FIXATION DES TARIFS D'UTILISATION DU TERRAIN DE TENNIS

Olivier COSTES, Adjoint aux Sports, indique que la commune a procédé à la rénovation du terrain de tennis.

La décision a ensuite été prise de permettre aux habitants de pouvoir utiliser ce terrain selon des conditions qui seront fixées par un arrêté de Madame Le Maire portant règlement de l'utilisation du terrain.

La cotisation annuelle pour pouvoir bénéficier de cette infrastructure sera de 30€ par an et par familles.

La réservation du terrain se fera via une application. Cette application ne sera accessible qu'après s'être acquitté du montant de la cotisation et approbation du règlement d'utilisation du terrain.

A cet effet, le tarif d'utilisation du terrain de tennis doit être fixé par délibération du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU, le Code général des collectivités territoriales,

VU l'avis favorable de la commission finances du 9 mars 2023,

CONSIDERANT que la commune souhaite pouvoir ouvrir le terrain de tennis à ses habitants,

CONSIDERANT que le Conseil municipal doit fixer le tarif d'utilisation,

CONSIDERANT la proposition de tarif présentée

ENTENDU L'EXPOSE DU RAPPORTEUR,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITE,

- **DÉCIDE** de fixer le tarif d'utilisation du terrain de tennis à 30€ par an et par familles et à 5 € pour la pratique occasionnelle
- **DIT** que les produits de ces locations seront inscrits en recettes du budget communal.

INFORMATIONS DIVERSES

Madame le Maire

Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) :

Les propositions reçues suite à la consultation des entreprises pour la construction de l'ALSH ont été analysées par le Cabinet d'Architectes et Ingénierie.
4 lots se sont révélés infructueux et la procédure de consultation doit être relancée.
Il y a aura inévitablement du retard pour le commencement des travaux de construction.

Chauffage des écoles :

Pour le bilan énergétique, 2 propositions ont été reçues : elles sont en cours d'analyse par Ingénierie.

Séance levée à 22 H 30

Véronique HOULLIER

Yves BEAUVALLET

Stéphanie MUNEUX

Olivier COSTES

Thérèse GEVRESSE

Renée RENAULT

Marie-Annick GOUBILL

Thierry MAINGRE

Catherine LE GAL

Christophe BORGES

Sylvia WEIZMANN

Alexandre LAMORY

Maximilien DUPUIS

Guillaume GOUSSEAU